

Les Marchés Publics et les Collectivités Locales

Il convient alors de rappeler rapidement ce qu'on entend par marché public et collectivités territoriales locales et régionales.

Définitions

Marchés publics

Ils sont aujourd'hui définis par l'article premier du décret n°2002-3158 du 17 décembre qui régit les marchés publics comme étant « *des contrats écrits, passés par l'acheteur public en vue de la réalisation des commandes publiques.* ». L'article 3 ajoute un complément indispensable en précisant les seuils à partir desquels les achats publics prennent caractère de marché public.

Ainsi, le marché public se définit par trois éléments : un élément *formel*, un élément *organique* et un élément *matériel* comprenant deux composantes : l'objet et les seuils. D'abord, quant à *la forme*, le décret exige l'écrit ce qui donne au formalisme un caractère particulier dans les marchés publics. L'écrit apparaît ainsi comme une condition de validité du contrat.

Ensuite, le marché public se définit également par un aspect *organique*. Il est, en fait, conclu par un acheteur public. Le § 3 de l'article premier du décret du 17 décembre précise qu'« *Est considéré acheteur public au sens du présent décret, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements publics à caractère non administratif, les entreprises publiques* ». L'acheteur public peut donc être aussi bien une personne publique (*l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements publics à caractère non administratif*) qu'une personne morale de droit privé puisque, en tunisien, aux termes de l'article 8 nouveau de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989 relative aux participations, entreprises et établissements publics,¹ l'entreprise publique

revêtir soit la forme de l'établissement public non administratif soit celle de la société anonyme.

Enfin, quant à *l'élément matériel*, il concerne, d'une part, l'objet du marché : le marché public correspond à une commande publique portant sur des prestations diverses que l'article 1^{er} du décret regroupe en trois catégories : les travaux, les fournitures de biens ou de services, et les études.

¹ J.O.R.T. n°9 du 7 février 1989, p. 203 modifiée et complétée successivement par la loi n°94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, J.O.R.T. n° 62 du 2 août 1996, p. 1638, la loi 99-38 du 3 Mai 1999, la loi n°2001-33 du 29 mars 2001 et la loi 2006-36 du 12 juin 2006.



Page 4 / 36



Zoom 100%

wp-pdf.com (https://wp-pdf.com/?utm_source=Poweredby&utm_medium=freemium&utm_campaign=poweredby)

L'IACE est un Think Tank international indépendant qui s'engage à promouvoir l'entreprise et à améliorer l'environnement des affaires et ce en formulant des recommandations et des propositions de réformes avec le concours des chefs d'entreprises, des universitaires et autres acteurs de la société civile.

Newsletter

Contact

Bvd. principal Rue du Lac Turkana.

1053 les berges du lac,
Tunis , Tunisie

Téléphone : +216.70 018 100

Fax: +216.70 018 101

Email: contact@iace.org.tn

(<mailto:contact@iace.org.tn>)

Your email address

Entrez votre adresse e-mail ci-dessus pour recevoir
notre
actualités .

Copyright & copies. 2021 Institut Arabe des Chefs d'entreprises ,All rights reserved.

Déclaration Des Fonds Étrangers // (https://www.iace.tn/declaration-des-fonds-etranagers/?fbclid=IwAR1uzXVx0wXwVqMy2N0OX8KXrfIVoIDpNxlpVEj14tsKQTn5QmiY5Ohf_P4)Politique de
Responsabilité Sociale (https://iace.tn/wp-content/uploads/2016/11/IACE_CSR_policy.pdf)